



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014204-0006

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 23 Juillet 2014

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'extension de la liste des animaux présentés au
public et l'aménagement et le fonctionnement
de certains enclos du Parc Animalier
d'Auvergne sur la commune d'Ardes sur Couze



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension de la liste des animaux
présentés au public et l'aménagement et le fonctionnement de certains enclos
du Parc Animalier d'Auvergne sur la commune d'Ardes sur Couze

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement livre IV et livre V;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-1 et R.214-17 ;

Vu le règlement CE n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisant l'exploitation du parc animalier d'Ardes sur Couze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2013 autorisant l'extension de la liste des animaux présentés au public et le changement du mode de fonctionnement de certains enclos du Parc Animalier d'Auvergne ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Maurice BLANC le 6 mai 1988 pour l'entretien d'animaux vivants présentés au public;

Vu les certificats de capacité accordés, les 27 décembre 2006 et 15 septembre 2008, à Monsieur Jan VERMEER, pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2014;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages réunie en formation faune sauvage captive en date du 24 juin 2014;

Considérant la demande d'autorisation du Parc Animalier d'Auvergne pour l'ouverture au public de nouveaux enclos d'immersion et l'extension de la liste de espèces présentées au public;

Considérant que l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation permet l'encadrement du fonctionnement des enclos d'immersion et l'entretien des nouvelles espèces accueillies;

Considérant les mesures techniques et fonctionnelles proposées par l'exploitant, permettant de maîtriser les risques relatifs à la sécurité du personnel et du public ;

Considérant les dispositions présentées par l'exploitant quant à la pédagogie se rapportant aux espèces présentées ;

Considérant la demande d'agrément sanitaire déposée le 7 août 2013, par le Parc Animalier d'Auvergne, à la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, au titre de l'arrêté du 09 mars 2012 sus-visé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – Le Parc Animalier d'Auvergne, situé sur la commune d'Ardes sur Couze, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation, à présenter au public les animaux dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitation comprend l'installation suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2140	Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux) à l'exclusion des magasins de vente au détail	cf liste des animaux ci-dessous	autorisation

ARTICLE 2 – Liste des espèces

Ordre	Famille	Espèce		Nombre de spécimens
		Nom scientifique	Nom vernaculaire	
Carnivores	félidés	Panthera leo	lion	2
Carnivores	félidés	Panthera tigris	tigre	2
Carnivores	félidés	Panthera uncia	panthère des neiges	3
Carnivores	félidés	Lynx lynx	lynx	2
Carnivores	ursidés	Ursus americanus	Ours noir, Baribal	4
Carnivores	canidés	Canis lupus	Loup	20
Carnivores	canidés	Lycaon pictus	lycaon	4
Carnivores	canidés	Nyctereutes procyonoides	chien Viverin	5
Carnivores	canidés	Vulpes vulpes	renard roux	3
Carnivores	herpestidés	Cynictis penicillata	mangouste fauve	10
Carnivores	herpestidés	Herpestes spp	mangoustes	
Carnivores	herpestidés	Mungos gambianus	mangouste de Gambie	
Carnivores	herpestidés	Mungos mungo	mangouste rayée	
Carnivores	herpestidés	Suricata suricatta	suricate	
Carnivores	mustelidés	Lutra lutra	loutre d'Europe	15
Carnivores	mustelidés	Martes martes	martre	
Carnivores	mustelidés	Martes flavigula	martre à gorge jaune	
Carnivores	mustelidés	Martes foina	fouine	
Carnivores	muselidés	Meles meles	blaireau	
Carnivores	mustelidés	Lontra canadensis	loutre du Canada	
Carnivores	mustelidés	Lutra lutra	loutre européenne	
Carnivores	mustelidés	Aonyx cinerea	loutre cendrée d'Asie	
Carnivores	mustelidés	Gulo gulo	glouton	3
Carnivores	procyonidés	Procyon lotor	raton laveur	10
Carnivores	procyonidés	Nasua nasua	coati	5
Carnivores	ursidés	Ailurop fulgens	panda roux	6
Artiodactyles	bovidés	Aepyceros melampus	impala	40
Artiodactyles	bovidés	Capra falconeri	markhor	
Artiodactyles	bovidés	Hemitragus jemlahicus	thar de l'Himalaya	
Artiodactyles	bovidés	Hippotragus niger	hippotrague noir	
Artiodactyles	bovidés	Kobus ellipsiprymnus	cobe à croissant	
Artiodactyles	bovidés	Kobus leche	cobe lechwe	
Artiodactyles	bovidés	Taurotragus oryx	éland du Cap	
Artiodactyles	bovidés	Tragelaphus eurycerus	bongo	
Artiodactyles	bovidés	Tragelaphus speki	guib d'eau (= sitatunga)	
Artiodactyles	bovidés	Bos grunniens	yack domestique	6
Artiodactyles	bovidés	Budorcas taxicolor	takin	4
Artiodactyles	bovidés	Bison bison	bison d'Amérique	1
Artiodactyles	bovidés	Capra ibex	bouquetin	15
Artiodactyles	bovidés	Capra hircus	chèvre	20
Artiodactyles	bovidés	Rupicapra rupicapra	chamois	10
Artiodactyles	bovidés	Ammotragus lervia	mouflon à manchettes	15
Artiodactyles	bovidés	Ovis musimon	mouflon Méditerranéen	10
Artiodactyles	hippopotamidés	Hippopotamus amphibius	hippopotame	1
Artiodactyles	camélidés	Camelus bactrianus	chameau	5
Artiodactyles	camélidés	Lama guanicoe	guanaco	5
Artiodactyles	camélidés	Lama pacos	alpaga	6
Artiodactyles	suidés	Sus crofa	sanglier	5
Artiodactyles	suidés	Sus domesticus	Cochon du Viet Nam	10
Artiodactyles	giraffidés	Giraffa camelopardalis	girafe	4

Artiodactyles	cervidés	Alces alces	élan	50
Artiodactyles	cervidés	Rangifer tarandus	renne	
Artiodactyles	cervidés	Cervus spp		
Artiodactyles	cervidés	Dama dama	daim	
Périsodactyles	tapiridés	Tapirus terrestris	tapir terrestre	5
Périsodactyles	tapiridés	Tapirus indicus	tapir de Malaisie	
Périsodactyles	équidés	Equus zebra hartmannae	zèbre de montagne de Hartmann	10
Périsodactyles	équidés	Equus burchelli chapmani	zèbre de Chapman	
Périsodactyles	équidés	Equus caballus	Cheval (poney)	6
Diprotodontiens	macropodidés	Macropus rufogriseus	wallaby de Bennett	10
Lagomorphes	léporidés	Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne/lapin domestique	15
Rodentiens	hystriidés	Hystrix cristata	porc épic	4
Rodentiens	cavidés	Hydrochaeris hydrochaeris	capybara	6
Rodentiens	sciuridés	Marmota marmota	marmotte	8
Rodentiens	sciuridés	Sciurus vulgaris	écureuil roux	15
Primates	lémuridés	Eulemur spp	lémurs	35
Primates	lémuridés	Hapalemur spp	hapalémurs	
Primates	lémuridés	Lemur catta	maki catta	
Primates	lémuridés	Varecia variegata variegata	maki Vari noir et blanc	
Primates	lémuridés	Varecia variegata rubra	maki Vari roux	6
Primates	cébidés	Ateles spp	Atèle	
Primates	cébidés	Cebus apella	sapajou apelle	
Primates	cébidés	Saimiri sciureus	saimiri	
Primates	cercopithécidés	Trachypithecus auratus	Semnopithèque noir (=langur à crête de Java)	6
Primates	cercopithécidés	Macaca sylvanus	magot	25
Primates	cercopithécidés	Macaca tonkeana	macaque de tonkean	2
Primates	hylobatidés	Nomascus leucogenys	gibbon à joues blanches	4
Primates	hylobatidés	Hylobates lar	gibbon à mains blanches	4
Primates	hylobatidés	Symphalangus syndactylus	siamang	4
Chiroptères	ptéropodidés	Rousettus aegyptiacus	roussette d'Egypte	20
Ansériformes	anatidés	Dendrocygna bicolor	dendrocygne fauve	10
Galliformes	cracidés	Crax spp	hocco	6
Galliformes	cracidés	Pipile cumanensis	Pénélope à gorge bleue	6
Galliformes	phasianidés	Lophophorus impejanus	lophophore resplendissant	4
Galliformes	phasianidés	Pavo cristatus	variétés domestiques du paon ordinaire ou paon bleu	20
Galliformes	phasianidés	Tragopan spp	tragopan	4
Gruiformes	gruidés	Balearica regulorum	grues couronnées	4
Struthioniformes	dromadidés	Dromaius novaehollandiae	émeu	4
Struthioniformes	rhéidés	Rhea americana	nandou	8
Struthioniformes	struthionidés	Strutio camelus	autruche	6

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 7 – L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

TITRE III – CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OU SONT HEBERGÉS DES ANIMAUX DITS « ENCLOS D'IMMERSION »

ARTICLE 8 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

ARTICLE 9 – Les espèces concernées par le présent titre sont les suivantes : cerfs sikas et lémuriens.

ARTICLE 10 – La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Les espaces communs aux visiteurs et aux animaux sont suffisamment vastes pour permettre la constitution d'un ou plusieurs groupes d'animaux socialement équilibrés sans que cet équilibre puisse être perturbé par le passage des visiteurs.

Les parcs d'immersion ne peuvent donc être ouverts au public que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ne doivent pas présenter de comportement incompatible avec la sécurité des personnes,
- tout animal malade doit être isolé et examiné par un vétérinaire ;
- les animaux sont nourris uniquement dans leurs abris,
- le public à interdiction de nourrir les animaux,
- les interventions sur les animaux, par les membres du personnel, ont lieu en dehors de la présence du public dans les enclos,
- un membre du personnel est présent en permanence dans les enclos lors des visites,

- la personne surveillant l'enclos d'immersion est chargée de faire appliquer le règlement intérieur et inviter les visiteurs à respecter des consignes et notamment ; ne pas quitter le chemin balisé qui leur est réservé, ne pas nourrir les animaux, ne rien jeter sur les animaux, ni crier, ni chercher à les effrayer,
- les panneaux présentant les consignes de la visite doivent être accessibles aux visiteurs à l'entrée de l'enclos.
- chaque membre du parc doit posséder un moyen de communication en bon état de fonctionnement afin d'alerter rapidement le capitaine et/ou les services de secours.

Un panneau à l'entrée de l'enclos informe les visiteurs :

- qu'ils vont traverser un espace où évoluent librement les animaux,
- qu'il est possible de ne pas pénétrer dans les enclos d'immersion et d'emprunter un autre itinéraire,
- de la biologie et des comportements les plus courants des animaux,
- des consignes et interdictions devant être respectées dans l'enclos.

ARTICLE 11 – L'ensemble des personnels impliqué dans la présentation des animaux doit avoir reçu une formation spécifique sur les risques inhérents au type de présentation concernée et sur les mesures de prévention des risques. Cette formation doit précéder la prise de fonction. Elle sera organisée avec l'appui du vétérinaire de l'établissement ou d'un vétérinaire spécialisé, une connaissance sur les zoonoses, les modes de transmissions et la propagation des maladies sera apportée. La mise à jour des connaissances de ces personnels est organisée régulièrement.

ARTICLE 12 – L'étude de dangers sera actualisée en prenant en compte les incidents et accidents survenus dans le parc ou dans des établissements présentant dans les mêmes conditions des espèces similaires, le cas échéant.

TITRE IV – DIPOSITION DIVERSES

ARTICLE 13 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
 - Mme. la Sous-Préfète d'Issoire
 - M. le Maire d'Ardes sur Couze
 - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy De Dôme
 - M. le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET